

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES BENEVOLES DES CLUBS AJE
ET EXPERTS AJE
AU 1^{ER} JANVIER 2019

DATE LIMITE DE REMBOURSEMENT LE 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE

Les bénévoles des Clubs AJE peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'association (exemples : transports et déplacements, achat de matériel, de timbres-poste, etc.). Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut demander à celle-ci le remboursement de ses frais selon les modalités et conditions ci-dessous.

Chaque demande de remboursement devra être accompagnée d'une fiche de demande de remboursement et des factures ou justificatifs correspondants.

1. Réunions des bénévoles des Clubs AJE et séminaire annuel

1. 1 - Train/TGV/RER/métro

** Pour les personnes qui n'ont pas de réduction :*

Base : tarif SNCF/RATP la meilleure proposition tarifaire 1^{ère} ou 2^{ème} classe

** Pour les personnes qui disposent de cartes seniors :*

Base : tarif SNCF la meilleure proposition tarifaire 1^{ère} ou 2^{ème} classe

L'AJE engage ses bénévoles à prendre une carte senior en prenant en charge son coût annuel

1. 2 - Utilisation du véhicule personnel

a - En région parisienne

L'usage des transports en commun est recommandé pour vos déplacements.

L'AJE prend en charge 50% du coût de la Carte Navigo mensuelle.

Cependant, à titre exceptionnel, les frais de route seront remboursés sur la base d'un véhicule de 6 CV, à 0,565 € du km, sur indication des motifs de déplacement pour un usage exclusif de courte distance (150kms A/R).

b - De la région parisienne vers la province (ou vice-versa)

La base du remboursement sera effectuée sur le coût d'un billet SNCF (cf. bases ci-dessus).

c - de province à province

La base du remboursement sera effectuée sur le coût d'un billet SNCF (cf. bases ci-dessus).

d - Frais de parking et de péage

Sur justificatif.

1. 3 - Taxi

Nous recommandons aussi l'usage des transports en commun.

Cependant, lorsque ce n'est pas possible, remboursement sur présentation de la note.

1. 4 - Avion

* Déplacement en avion si celui-ci s'avère moins élevé qu'un billet de train. Sinon nous consulter.

1. 5 - Hébergement

a - Pour Paris : plafond de 150 € (nuit + petit déjeuner)

b - Pour la province : plafond de 100 € (nuit + petit déjeuner)

1. 6 - Restauration

a - Pour Paris : plafond de 20 € par repas

b - Pour la province : plafond de 15 € en province

2. Réunions des bénévoles des Clubs AJE en province

2. 1 - Train/Taxi/Avion

Les conditions de remboursement sont identiques à celles décrites précédemment (1. 1 à 1. 4).

2. 2 - Hébergement

Les frais d'hôtellerie et restauration commune sont négociés :

- soit par la délégation nationale
- soit par le club qui reçoit

Le remboursement des frais engagés sera effectué uniquement sur cette base.

Une information spécifique du réseau AJE est délivrée au coup par coup (nombre de personnes prises en charge, nombre de nuitées...).

3. Renonciation au remboursement des frais engagés par les bénévoles AJE

3. 1 – Dépenses concernées

Les bénévoles de l'Association peuvent renoncer au remboursement des frais engagés pour leurs activités bénévoles, le montant équivaut à un don et suit le même mécanisme que celui des dons des particuliers aux associations ([CERFA RECU AU TITRE DES DONNS](#)). Il peut donner lieu à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable (au 1 de l'[article 200](#) du Code général des impôts) lorsque les dépenses correspondent aux conditions suivantes :

- Avoir été engagées pour les besoins de l'activité associative d'un organisme d'intérêt général, d'associations reconnues d'utilité publique, à caractère éducatif etc...
- Etre dûment justifiées (factures, billets de trains...) et être constatées dans les comptes de l'Association,
- Le bénévole doit avoir renoncé expressément à leur remboursement pour l'année civile ⁱ

3. 2 – Dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule personnel

S'agissant des frais engagés par le bénévole utilisant son propre véhicule (voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto), l'administration fiscale a institué un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations. Il comporte deux tarifs, l'un applicable aux véhicules automobiles et l'autre aux vélomoteurs, scooters et motos. Il s'applique sans prendre en compte la puissance fiscale du véhicule ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters et motos, du type de carburant utilisé ou du kilométrage total parcouru.ⁱⁱ

Pour l'année 2018, les véhicules automobiles sont indemnisés de 0,315 € par kilomètre parcouru. Les vélomoteurs, scooters, motos perçoivent 0,123 € par kilomètre parcouru.

ⁱ **Bon à savoir** : selon l'administration fiscale, la renonciation peut être faite par une simple mention explicite rédigée sur la note de frais, telle que « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

ⁱⁱ **Bon à savoir** : l'administration fiscale considère que ce forfait ne dispense pas le bénévole de justifier, éventuellement, de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.